



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**Portant réglementation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993, autorisant ARMOR SILO à exploiter ses installations de stockage de céréales, situées à « La Gare », Z.A. de la Vallée à PLENEE JUGON ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 janvier 2008 ;
- VU** l'avis en date du 7 mars 2008 du conseil de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;

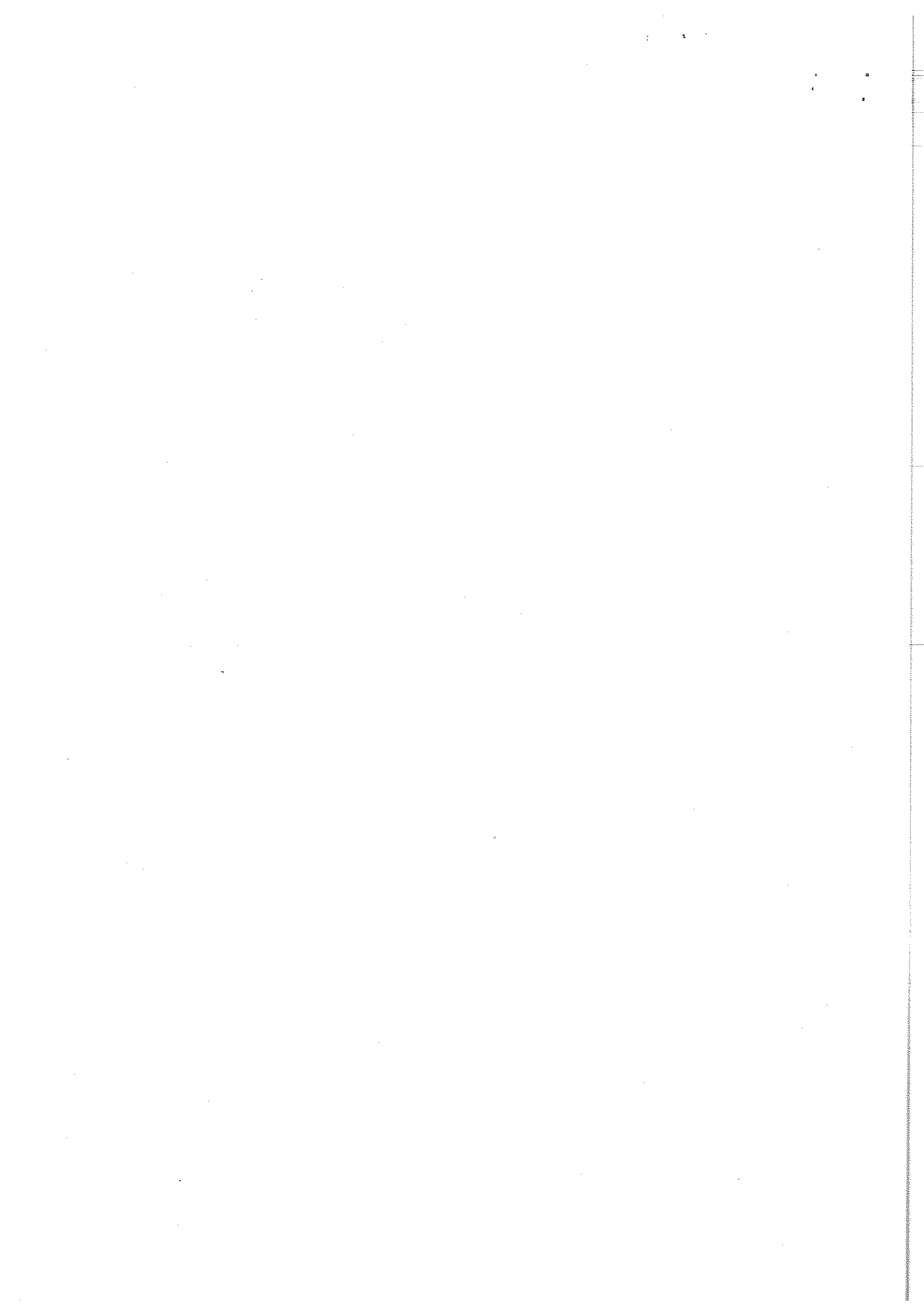
**CONSIDERANT** que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

ARMOR SILO à PLENEE JUGON, au lieu-dit « La Gare » en Z.A. de la Vallée, doit produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 susvisé.



Ce complément d'étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il doit comporter une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il doit définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

### **Article 2**

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié applicable aux silos existants est établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

### **Article 3**

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1 et 2 doivent être réalisés et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en cinq exemplaires **avant le 30 juin 2008**.

### **Article 4**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5**

Délais et voies de recours – Les recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLENEE JUGON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société ARMOR SILO.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais d'ARMOR SILO dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu des Côtes d'Armor ».

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
La Sous-Préfète de Dinan,  
Le Maire de PLENEE JUGON,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'établissement ARMOR SILO à PLENEE JUGON, au lieu-dit « La Gare » en Z.A. de la Vallée.

Saint Briec, le - 1 AVR. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

